

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**LOI n° 2002-002**

**modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°97-013  
du 03 juillet 1997, relative à la délivrance des Jugements Supplétifs d'actes  
de naissance dans le cadre de « l'opération carte nationale d'identité »**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il a été constaté au cours des élections qui se sont succédées, que bon nombre de citoyens ne possèdent pas encore leur carte nationale d'identité, soit par suite de leur négligence, soit par mépris total de la loi en vigueur, soit par d'autres facteurs et ce, malgré les dispositions du Code Electoral lesquelles exigent la justification de l'identité des électeurs par la présentation de la carte nationale d'identité tant à l'inscription sur la liste électorale qu'au moment du vote. Par ailleurs, il n'est pas superflu de faire remarquer que les dispositions du Décret n°78-277 du 03 octobre 1978 rend obligatoire la possession de la carte nationale d'identité pour tous les citoyens malagasy des deux sexes, âgés de plus de 18 ans.

Aussi, lesdites dispositions, dans la pratique, contraignent-elles les assujettis non titulaires de la carte nationale d'identité à obéir à certaines règles administratives à l'instar des pièces à fournir telles que: l'extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance.

Pour satisfaire à cette condition, la Loi n°97-013 du 03 juillet 1997 a été prise pour les besoins de la cause, mais dont le champ d'application, pour l'opération de la carte nationale d'identité, a été limité à la période allant de la promulgation de la Loi jusqu'au 30 septembre 1997.

Pour faire face aux élections futures, il y a lieu donc de modifier et de compléter certaines dispositions de la Loi n°97-013 du 03 juillet 1997.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
***Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana***

**LOI n° 2002-002**

**modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°97-013  
du 03 juillet 1997, relative à la délivrance des Jugements Supplétifs  
d'actes de naissance dans le cadre de « l'opération carte nationale  
d'identité »**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, en leur séance respective en date du 10 septembre 2002 et du 12 septembre 2002, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- La présente Loi modifie et complète certaines dispositions de la Loi n° 97-013 du 03 juillet 1997, relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance dans le cadre de « l'opération carte nationale d'identité ».

**Article 2.**- Les articles 2 et 9 de la Loi n°97-013 du 03 juillet 1997 suscitée, sont respectivement modifiés et complétés comme suit :

*Article 2 (nouveau).*- *Les dispositions des articles 68 à 71 de la Loi n°61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil sont appliquées mutatis mutandis dans le cadre de « l'opération carte nationale d'identité, » pour une période de six mois à partir de la promulgation de la présente Loi.*

*En cas de nécessité, le Gouvernement est autorisé à proroger une seule fois ce délai par décret.*

*Article 9 bis.*- *La délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de « l'opération carte nationale d'identité », relative à l'élection est gratuite et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une autre prestation de service.*

**Article 3.**- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, la présente Loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu, une publication suffisante par émission radiodiffusée et télévisée par voie de kabary, ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 4.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à Antananarivo, le 12 Septembre 2002

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
SENAT,

LE PRESIDENT DU

*PARAINA Auguste Richard*

*RAJEMISON Rakotomaharo*

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI n° 97-013**

**relative à la délivrance des jugements supplétifs d'acte de naissance  
dans le cadre de « l'opération carte nationale d'identité ».**

L'Assemblée Nationale en sa séance du 16 juin 1997,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992 ;  
Vu la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle n°12/HCC/D3 du 02 juillet 1997,  
promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- La présente Loi fixe les modalités de délivrance des jugements supplétifs d'acte de naissance, dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité.

**Article 2.**- Les dispositions des articles 68 à 71 de la Loi n°61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil sont appliquées mutatis mutandis dans le cadre de l'opération carte nationale d'identité, allant de la période de la promulgation de la présente loi jusqu'au 30 septembre 1997. En cas de nécessité, le Gouvernement est autorisé à proroger une seule fois ce délai par décret.

**Article 3.**- Tous les magistrats de tribunaux, ainsi que les Présidents de la Délégation Spéciale des fivondronampokontany et leurs Vice-Présidents exercent respectivement les attributions définies à l'article 2 ci-dessus, dans le ressort de leur juridiction ou dans leur circonscription administrative.

**Article 4.**- Des audiences foraines spéciales pour la délivrance des jugements supplétifs d'acte de naissance peuvent être tenues aux chefs lieux des Fivondronampokontany et aux chefs lieux des Communes sur l'initiative des Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany de concert avec les Maires.

**Article 5.-** Par dérogation aux articles 6 à 15 de l'Ordonnance n°60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire, et l'article 39 du Code de procédure civile, les procédures à fin de jugement supplétif d'actes de naissance ne sont pas soumises à la communication préalable.

**Article 6.-** Tout magistrat siégeant en audience foraine peut se faire assister d'un greffier ad'hoc.

**Article 7.-** Les Présidents de la Délégation Spéciale des Fivondronampokontany, leurs Vice-Présidents, ainsi que les greffiers ad'hoc, siégeant au audience foraines spéciales doivent prêter serment par écrit, de « *bien et loyalement remplir leurs fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles leur imposent* ».

**Article 8.-** Un procès-verbal succinct peut remplacer le plumitif de l'audience prévue par l'article 182 du Code de procédure civile.  
Une expédition du jugement sera adressée au Ministère de la Justice.

**Article 9.-** Des indemnités forfaitaires, et dont le taux sera fixé par le Gouvernement, seront allouées aux agents et autres personnels mis en service, dans le cadre de l'exécution de la délivrance des jugements supplétifs.

*Article 9 bis.- La délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance, dans le cadre de « l'opération carte d'identité nationale », relative à l'élection est gratuite et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une autre prestation de service.*

**Article 10.-** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication suffisante par émission radiodiffusée et télévisée, par voie de kabary ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 11.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Antananarivo, le 03 juillet 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Didier RATSIRAKA

